

COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant délégation de fonction et de signature

P/2025 – 080

Le Maire de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE,

VU l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

VU la délibération n° 35/2025 du Conseil Municipal en date du 03 avril 2025 fixant à 8 le nombre d'adjoints,

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 03 avril 2025,

CONSIDERANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de fixer les délégations conférées aux adjoints ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sous la surveillance et la responsabilité du maire, délégation de fonction et de signature permanente est donnée à **Monsieur Daniel BOISSERIE, huitième adjoint.**

Article 2 : La délégation accordée à Monsieur Daniel BOISSERIE est limitée aux domaines suivants, pour ce qui relève de la compétence de la commune :

☞ **Affaires foncières, aliénations et acquisitions, gestion des domaines publics et privés de la commune,**

☞ **Suivi de la planification urbanisme (PLUi, SPR),**

☞ **Gestion du patrimoine communal bâti (locations, restauration, réhabilitation, mise en conformité...),**

☞ **Représentation de la commune dans les établissements de santé.**

Article 3 : Monsieur Daniel BOISSERIE est autorisé, dans le cadre de sa délégation, à signer toutes pièces et documents administratifs et comptables relatifs aux domaines de compétences délégués (arrêtés et actes comportant décisions, demandes d'engagement financier, actes notariés et administratifs, conventions, contrats, courriers, attestations, certificats...).

Article 4 : La signature par Monsieur Daniel BOISSERIE des pièces et actes repris à l'article 3 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BOISSERIE, la délégation dont il bénéficie pourra être exercée par les adjoints suivants dans l'ordre figurant ci-dessous et pour l'ensemble des domaines portés à l'article 2 :

☞ **Madame Monique PLAZZI, première adjointe,**

☞ **Monsieur André DUBOIS, deuxième adjoint.**

Article 6 :

L'adjoint devra au titre de ses délégations et autorisations de signatures :

- exercer ses fonctions avec dignité, probité et intégrité ;
- exercer pleinement et avec conscience ses délégations dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités ;
- apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre ;
- rendre compte de chacune de ses actions au Maire ;
- informer le Maire de toute éventuelle difficulté dans son exercice.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (*le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*).

Article 8 : Madame la Directrice des affaires générales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé
- publié au recueil des actes administratifs
- transmis au contrôle de légalité
- adressé au Comptable public

Fait à Saint-Yrieix, le 04 avril 2025
Le Maire,




Laurent GORYL

Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT
Notifié le : 06.06.2025